

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2023-222
Boucherie du quai

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route

Considérant

- L'importance du surcroît d'activité de la Boucherie du Quai,
- L'importance du stationnement d'un camion frigorifique, du vendredi 10 Décembre 2023 au samedi 01 Janvier 2024,
- que le défilé nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,
- la nécessité d'assurer la sécurité de tous.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit, du vendredi 10 Décembre 2023 au samedi 01 Janvier 2024, sur la place de stationnement située rue Porte aux bourres, matérialisée par des barrières. Cette place sera dédiée au stationnement d'un camion frigorifique.

Article 2 : Conformément à la délibération municipale DL 2018-119 du 14 décembre 2018, les véhicules stationnant aux endroits interdits seront enlevés et gardés à la carrosserie LE BRETON, sise 81 route du petit Lanquetot à Lanquetot.

Article 3 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place des matériels nécessaires à l'application des règles du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine et la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine et la Police Municipale Intercommunale, aux Gardes Champêtres Intercommunaux.

Article 6 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Rives-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Rives-en-Seine, le 04 Décembre 2023

Le Maire,
Bastien CORITON

